

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 22 septembre 2021

Projet de loi

modifiant la loi concernant la constitution d'une Fondation communale de la commune de Lancy pour le logement de personnes âgées (PA 653.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la constitution d'une Fondation communale de la commune de Lancy pour le logement de personnes âgées, du 23 janvier 1987, est modifiée comme suit :

Intitulé (nouvelle teneur)

Loi concernant la Fondation communale pour le logement de personnes âgées à Lancy

Art. 2, al. 5 (nouveau)

⁵ Les nouveaux statuts de la Fondation communale pour le logement de personnes âgées à Lancy, adoptés par délibération du Conseil municipal de la commune de Lancy, du 29 octobre 2020, sont approuvés.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

Statuts de la Fondation communale pour le logement de personnes âgées à Lancy

PA 653.01

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Constitution et dénomination

Sous le titre de « Fondation communale pour le logement de personnes âgées à Lancy » (ci-après : la fondation), il est créé une fondation de droit public d'intérêt communal, au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984. La fondation est régie par les présents statuts.

Art. 2 But

La fondation a pour but la construction, la gestion et l'exploitation sur le territoire de la commune de Lancy de pensions, homes ou logements à encadrement médico-social pour personnes âgées, de bâtiments comprenant uniquement ou pour partie des logements ou locaux pour personnes âgées, ainsi que des espaces commerciaux annexes. Dans un but d'approche intergénérationnelle, elle peut développer des structures avec une mixité de populations. Elle peut déléguer l'exploitation courante des établissements à des associations sans but lucratif spécialement créées à cet effet.

Art. 3 Sièg

Le sièg de la fondation est à Lancy.

Art. 4 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Titre II Fortune et ressource

Art. 5 Fortune

La fortune de la fondation est indéterminée. Elle est constituée par :

- a) les terrains et immeubles qu'elle acquiert ou qui lui sont cédés en pleine propriété;
- b) tous autres immeubles futurs affectés à une même destination;

- c) les subventions de la commune de Lancy;
- d) les subventions de la Confédération suisse et de l'Etat de Genève;
- e) les subsides, dons, legs et intérêts.

Art. 6 Ressources

Les ressources de la fondation sont constituées par :

- a) les pensions et charges payées par les pensionnaires ou par les personnes et institutions en garantissant le paiement;
- b) les bénéfices d'exploitation;
- c) les loyers en cas de délégation de l'exploitation;
- d) d'éventuelles subventions ou attributions de la commune, de l'Etat, d'autres corporations de droit public (communes, Confédération);
- e) des subsides, dons, legs et intérêts.

Titre III Organisation

Art. 7 Organisation de la fondation

Les organes de la fondation comprennent :

- a) le conseil de fondation;
- b) le bureau du conseil;
- c) l'organe de révision.

Art. 8 Surveillance

¹ La fondation est placée sous la surveillance du Conseil administratif de la commune de Lancy. Le rapport de gestion, le bilan, le compte d'exploitation et le rapport du contrôle sont communiqués chaque année au Conseil administratif et soumis par ce dernier à l'approbation du Conseil municipal de la commune de Lancy, au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice.

² L'exercice comptable se termine le 31 décembre de chaque année.

Chapitre I Conseil de fondation

Art. 9 Composition

La fondation est administrée par un conseil de 9 membres au moins, composé comme suit :

- a) un conseiller administratif ou une conseillère administrative désigné·e par le Conseil administratif.
- b) un ou une représentant·e par groupe politique représenté au Conseil municipal, élu·e par le Conseil municipal;

- c) 4 à 6 membres nommés par le Conseil administratif, lesquels sont choisis, dans la mesure du possible, parmi des personnes ayant une expérience en matière économique, juridique, financière, technique ou encore dans le domaine de la santé et du social.

Art. 10 Nomination

¹ Les membres du conseil de fondation doivent être domiciliés dans le Canton de Genève. Ils ou elles sont nommé·e·s ou élu·e·s au début de chaque législature mais au plus tard au 1^{er} janvier de l'année suivante, et sont rééligibles. Les membres actifs au terme d'une législature restent en fonction jusqu'à la nomination du nouveau conseil de fondation.

Démission

² Les membres du conseil de fondation qui, sans raison valable, n'ont pas assisté régulièrement aux séances du conseil pendant un an sont réputés démissionnaires de plein droit.

Vacance

³ En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'article 9, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil de fondation.

Rémunération

⁴ Les membre du conseil de fondation peuvent être rémunérés par des jetons de présence.

Art. 11 Délibération

¹ Le conseil de fondation ne peut pas valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

² En cas de partage égal des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.

³ Il est dressé un procès-verbal des délibérations, signé par le ou la président·e et le ou la secrétaire du conseil de fondation lesquels en délivrent valablement tous extraits conformes. En cas d'absence de l'une des deux personnes précitées, le ou la vice-président·e délivre la seconde signature.

Art. 12 Exercice de la fonction

¹ Les membres du conseil de fondation ayant eux-mêmes, ou dont les ascendant·e·s, descendant·e·s, frères, sœurs, conjoint·e, partenaires enregistrés ou allié·e·s au même degré ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion, ni voter.

² Les membres sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice.

Art. 13 Présidence et secrétariat

Le Conseil administratif désigne parmi les membres, le président ou la présidente du conseil de fondation. Le conseil de fondation désigne son ou sa vice-président·e et son ou sa secrétaire.

Art. 14 Responsabilité

Les membres du conseil de fondation sont personnellement responsables envers la fondation des dommages qu'ils causent en manquant, intentionnellement ou par négligence, à leurs devoirs.

Art. 15 Révocation

¹ Le Conseil administratif et le Conseil municipal peuvent, en tout temps et pour de justes motifs, révoquer le mandat des membres du conseil de fondation désignés par l'un ou par l'autre des conseils. Cette décision doit être approuvée par les deux conseils.

² Il y a lieu, notamment, de considérer comme de justes motifs le fait que, pendant la durée de ses fonctions, un membre du conseil de fondation s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de bien gérer.

Art. 16 Attributions

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation ainsi que pour l'administration et la gestion de celle-ci. Il est chargé notamment :

- a) d'édicter les prescriptions nécessaires pour assurer l'activité de la fondation;
- b) de représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;
- c) de faire ou d'autoriser tous actes rentrant dans l'objet de la fondation, soit notamment, acheter et vendre, échanger, réemployer, toucher ou recevoir tous capitaux ou redevances, passer tous actes nécessaires à la construction de ses immeubles ou à l'entretien de ses propriétés, faire et accepter tous baux et location et percevoir des loyers, contracter tous emprunts, avec ou sans hypothèque, sur les immeubles de la fondation, émettre tous titres en présentation d'emprunts, consentir toutes radiations, sous réserve de l'article 17;
- d) de plaider, transiger et compromettre au besoin;

- e) d'engager et de licencier le directeur ou la directrice et les cadres (sur proposition de la direction). La direction gère le personnel par voie de règlement;
- f) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la fondation, de faire établir à la fin de chaque année un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation;
- g) de déléguer certaines tâches à la direction;
- h) d'approuver les comptes annuels et le rapport de gestion;
- i) de désigner chaque année l'organe de révision.

Art. 17 Vente, gages et servitudes

¹ La vente d'un immeuble appartenant à la fondation et qui a été acquis grâce à une aide financière de la commune n'est valable qu'après approbation par le Conseil municipal. Il en est de même s'agissant de la constitution de gages sur un tel immeuble.

² L'achat d'un immeuble par la fondation n'est valable qu'après approbation par le Conseil municipal lorsque ledit achat s'opère grâce à une aide financière de la commune.

³ Par aide financière de la commune, on entend notamment :

- a) le prêt en espèces de la commune;
- b) le don d'un terrain de la commune pour y construire un bâtiment;
- c) la constitution, sur un terrain de la commune, d'un droit de superficie en faveur de la fondation;
- d) la constitution d'une hypothèque ou d'une cellule hypothécaire sur un immeuble de la commune pour garantir la dette de la fondation;
- e) le cautionnement.

Art. 18 Convocation

Le conseil de fondation se réunit sur convocation du ou de la président·e ou, en son absence, du ou de la vice-président·e, aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et au moins deux fois par an, dont une fois dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel. Exceptionnellement, il peut être convoqué par le Conseil administratif ou lorsque la demande écrite en est faite par trois membres du conseil de fondation.

Chapitre II Bureau du conseil

Art. 19 Composition

Le conseil de fondation choisit dans son sein le bureau du conseil, composé de la présidence, de la vice-présidence et d'un ou d'une secrétaire ainsi que de 2 membres au minimum et 4 au maximum.

Art. 20 Attributions

Le bureau a les attributions suivantes :

- a) exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil de fondation;
- b) préparer les rapports et les propositions à présenter au conseil de fondation; exécuter les décisions de celui-ci;
- c) étudier toutes les questions intéressant la gestion et l'administration de la fondation;
- d) surveiller l'activité de la direction.

Art. 21 Représentation

La fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis de tiers par la signature collective à deux des membres du bureau. Pour des opérations déterminées, le bureau peut donner une procuration spéciale à l'un des autres membres du conseil de fondation ou à la direction de l'établissement.

Art. 22 Convocation, délibérations, rémunération

¹ Le bureau se réunit sur convocation du ou de la président·e ou, en son absence, du ou de la vice-président·e et aussi souvent que la gestion des affaires l'exige.

² Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque 3 membres au moins sont présents.

³ Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises; en cas d'égalité, celle du ou de la président·e est prépondérante.

⁴ Les délibérations du bureau sont consignées dans des procès-verbaux signés par le ou la président·e et le ou la secrétaire ou, en cas de l'absence de l'un·e d'eux, par le ou la vice-président·e.

⁵ Le conseil de fondation peut allouer une rémunération aux membres du bureau.

Chapitre III Organe de révision

Art. 23 Contrôle

L'organe de révision est désigné par le conseil de fondation chaque année.

Art. 24 Rapport de contrôle

¹ L'organe de révision adresse chaque année un rapport écrit au conseil de fondation.

² Il assiste obligatoirement à la séance du conseil de fondation au cours de laquelle les comptes annuels sont présentés et approuvés par ce dernier.

Titre IV Direction

Art. 25 Délégation de l'exploitation

Les articles 26, 27 et 28 ne s'appliquent pas en cas de délégation de l'exploitation courante à des associations.

Art. 26 Composition

¹ La direction de chaque établissement se compose d'un directeur ou d'une directrice nommé·e par le conseil de fondation. Elle est soumise à la surveillance du bureau.

² La direction médicale est assurée par au moins un·e médecin répondant·e nommé·e par le conseil de fondation.

Art. 27 Attributions

Les attributions de la direction sont fixées par un cahier des charges pour chacun des membres.

Art. 28 Participations aux séances du conseil de fondation et du bureau

La direction de l'établissement peut être invitée à participer aux séances du conseil de fondation et du bureau. Elle a une voix consultative.

Titre V Modification des statuts et dissolution

Art. 29 Modification

Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal, approuvée par le Grand Conseil.

Art. 30 Dissolution

¹ La dissolution de la fondation intervient si les circonstances l'exigent et conformément aux dispositions légales applicables.

² Les biens reviennent à la commune de Lancy.

Les présents statuts ont été adoptés par le Conseil municipal dans sa séance du 29 octobre 2020 et remplacent ceux issus de la modification adoptée le 27 avril 2017.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

La Fondation communale pour le logement de personnes âgées à Lancy a été créée par une loi du 23 janvier 1987.

Cette fondation a pour but la construction, la gestion et l'exploitation sur le territoire de la commune de Lancy non seulement de pensions, homes ou logements à encadrement médico-social pour personnes âgées, mais également de bâtiments comprenant uniquement ou pour partie des logements ou locaux pour personnes âgées, ainsi que des espaces commerciaux annexes. De plus, dans un but d'approche intergénérationnelle, elle peut dorénavant développer des structures avec une mixité de population et peut déléguer l'exploitation courante des établissements à des associations sans but lucratif spécialement créées à cet effet.

Par délibération du 29 octobre 2020, le Conseil municipal de Lancy a adopté une modification des statuts de la fondation et a profité de l'occasion pour faire quelques corrections afin d'intégrer la forme féminisée dans lesdits statuts.

Avec cette refonte des statuts, on relèvera, outre les aspects purement formels, les modifications suivantes :

Dénomination de la fondation

Suite à la dernière approbation de la modification des statuts par le Grand Conseil le 26 janvier 2018, la dénomination de la fondation avait été modifiée. En effet, jusqu'à cette date, cette entité se nommait « Fondation communale pour le logement de personnes âgées » (ci-après : FCLPA).

A ce jour, la fondation est dénommée « Fondation communale de la commune de Lancy pour le logement de personnes âgées », ce qui la confronte à divers problèmes dans ses relations administratives, car l'extrait du registre du commerce ne correspond pas à la raison sociale que la fondation a toujours utilisée, à savoir « Fondation communale pour le logement de personnes âgées ».

Par ailleurs, dans son courrier du 29 janvier 2020, le Conseil d'Etat, confirme que la raison sociale de chaque fondation doit contenir le nom de la commune concernée.

Dans ces circonstances et compte tenu du fait que la fondation n'a jamais demandé à modifier sa raison sociale, le conseil de fondation souhaite dès

lors une nouvelle dénomination pour la fondation à savoir : Fondation communale pour le logement de personnes âgées à Lancy.

Article 13 *Présidence et secrétariat*

L'article 13 relatif à la présidence et au secrétariat a été modifié en ce sens qu'il mentionnait un changement annuel de la vice-présidence et du secrétariat, ce qui en réalité ne s'est jamais produit.

Cet article précisait que le secrétariat pouvait être choisi en dehors du conseil de fondation et qu'il n'avait qu'une voix consultative. Cette mention a été supprimée, étant donné que le ou la secrétaire a toujours été nommé·e au sein du conseil de fondation.

Article 19 *Composition*

Les membres du conseil de la Fondation communale pour le logement de personnes âgées sont membres de droit de l'Association des EMS de Lancy (art. 6 des statuts de l'Association des EMS de Lancy).

L'ancien article 19 des statuts de la FLCPA mentionnait que le conseil de fondation choisissait dans son sein le bureau du Conseil, composé de 3 à 5 membres. Le ou la président·e, le ou la vice-président·e et le ou la secrétaire en faisaient partie de droit et y exerçaient la même fonction que dans le conseil de fondation.

L'article 18, alinéa 1, des statuts de l'Association des EMS de Lancy quant à lui stipule que le comité est composé du président ou de la présidente de l'association, du vice-président ou de la vice-présidente ainsi que trois membres au minimum et cinq au maximum. L'alinéa 2 de ce même article mentionne que le président ou la présidente de l'Association des EMS de Lancy ainsi que les membres du comité « seront les mêmes que ceux élus au bureau de la fondation et occupent les mêmes fonctions ».

Afin d'avoir une cohérence du nombre de membres entre ces deux entités, le bureau du conseil est désormais composé de la présidence, de la vice-présidence et d'un ou d'une secrétaire ainsi que de 2 membres au minimum et 4 au maximum.

Enfin, avec l'ouverture de sa nouvelle structure dans le quartier de Lancy-Pont-Rouge (« l'Adret »), la fondation est entrée dans une nouvelle dimension qui requiert de nouvelles compétences tant sur le plan de la gouvernance que celui de la gestion des bâtiments. Cette structure s'inscrit en effet dans une logique de réseau de soins, tout en misant sur la cohabitation entre différents publics, par l'addition de programmes de logements tout public, de logements pour personnes âgées, de logements pour étudiants et de

logements communautaires, en interaction avec des prestations d'accueil de la petite enfance, des prestations d'aide à domicile, un centre de santé, des unités d'accueil temporaire (UATR) et un restaurant communautaire. Il est nécessaire que le bureau de la fondation, et donc, de ce fait, le comité de l'Association des EMS de Lancy, soit élargi afin qu'il puisse compter sur 2 membres qui pourront également apporter une expérience en matière économique, juridique, financière et technique, ou encore dans le domaine de la santé et du social.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) *Délibération du Conseil municipal de Lancy du 29 octobre 2020*
- 3) *Décision du département de la cohésion sociale du 16 février 2021*
- 4) *Ancien statuts*
- 5) *Tableau comparatif*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi modifiant la loi concernant la constitution d'une Fondation communale de la commune de Lancy pour le logement de personnes âgées (PA 653.00)

Projet présenté par le département de la cohésion sociale

(montants annuels, en mio de fr.)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	dès 2028
TOTAL charges de fonctionnement	0.00							
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00							
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00							

Remarques :

Le présent projet de loi vise à approuver la modification des statuts de la fondation, adoptée par délibération du Conseil municipal de Lancy. Ce PL n'engendre aucun impact financier sur le budget de l'Etat de Genève.

Date et signature du responsable financier :

09.08.2021



**VILLE DE LANCY**

Législature 2020 - 2025
Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du 29 octobre 2020

Modification des statuts
de la Fondation communale pour le logement de personnes âgées (FCLPA)

Vu la demande de la Fondation communale pour le logement de personnes âgées de procéder à une correction de ses statuts ;

Vu l'exposé des motifs ;

Conformément à l'article 30, al. 2, lettre t), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;

Sur proposition du Conseil administratif,

Le Conseil municipal

DECIDE

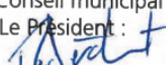
à l'unanimité, soit par **31** oui / **0** non / **0** abstentions

d'adopter les modifications apportées aux statuts de la Fondation communale de Lancy pour le logement de personnes âgées, telles qu'elles figurent dans le document annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération.



Certifié conforme au procès-verbal
du Conseil municipal

Le Président :


Thierry DEROBERT



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département de la cohésion sociale

Le conseiller d'Etat

No dossier : 835/2

DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

DÉCISION
du **16 FEV. 2021**

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de Lancy du 29 octobre 2020

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes
du 26 avril 2017,

DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

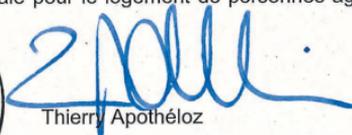
La délibération du conseil municipal de la commune de Lancy du 29 octobre 2020, portant
sur:

l'approbation des modifications des statuts de la Fondation communale pour le logement de
personnes âgées (FCLPA)

est approuvée avec la(les) remarque(s) suivante(s):

Le département de la cohésion sociale est chargé de préparer le projet de loi approuvant les
modifications des statuts de la Fondation communale pour le logement de personnes âgées
(FCLPA).




Thierry Apothéloz

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Lancy
SAFCO

**Statuts de la Fondation
communale de la commune de
Lancy pour le logement de
personnes âgées**

PA 653.01

du 22 octobre 2004

(Entrée en vigueur : 25 décembre 2004)

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Constitution et dénomination

Sous le titre de « Fondation communale de la commune de Lancy pour le logement de personnes âgées » (ci-après : la fondation), il est créé une fondation de droit public d'intérêt communal, au sens de l'article 30, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984. La fondation est régie par les présents statuts.

Art. 2⁽¹⁾ But

La fondation a pour but la construction, la gestion et l'exploitation sur le territoire de la commune de Lancy de pensions, homes ou logements à encadrement médico-social pour personnes âgées, de bâtiments comprenant uniquement ou pour partie des logements ou locaux pour personnes âgées, ainsi que des espaces commerciaux annexes. Dans un but d'approche intergénérationnelle, elle peut développer des structures avec une mixité de population. Elle peut déléguer l'exploitation courante des établissements à des associations sans but lucratif spécialement créées à cet effet.

Art. 3 Siège

Le siège de la fondation est à Lancy.

Art. 4 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Titre II Fortune et ressources

Art. 5 Fortune

La fortune de la fondation est indéterminée. Elle est constituée par :

- les terrains et immeubles qu'elle acquiert ou qui lui sont cédés en pleine propriété;
- tous autres immeubles futurs affectés à une même destination;
- les subventions de la commune de Lancy;
- les subventions de la Confédération suisse et de l'Etat de Genève;
- les subsides, dons, legs et intérêts.

Art. 6 Ressources

Les ressources de la fondation sont constituées par :

- les pensions et charges payées par les pensionnaires ou par les personnes et institutions en garantissant le paiement;
- les bénéfices d'exploitation;
- des loyers en cas de délégation de l'exploitation;⁽¹⁾
- d'éventuelles subventions ou attributions de la commune, de l'Etat, d'autres corporations de droit public (communes, Confédération);⁽¹⁾
- des subsides, dons, legs et intérêts.⁽¹⁾

Titre III Organisation

Art. 7 Organisation de la fondation

Les organes de la fondation comprennent :

- le conseil de fondation;

- b) le bureau du conseil;
- c) l'organe de révision.

Art. 8 Surveillance

¹ La fondation est placée sous la surveillance du Conseil administratif de la commune de Lancy. Le rapport de gestion, le bilan, le compte d'exploitation et le rapport du contrôle sont communiqués chaque année au Conseil administratif et soumis par ce dernier à l'approbation du Conseil municipal de la commune de Lancy, au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice.

² L'exercice comptable se termine le 31 décembre de chaque année.

Chapitre I Conseil de fondation

Art. 9 Composition

La fondation est administrée par un conseil de 9 membres au moins, composé comme suit :⁽¹⁾

- a) 1 conseiller administratif désigné par le Conseil administratif;
- b) 1 représentant par groupe politique représenté au Conseil municipal, élu par le Conseil municipal;
- c) 4 à 6 membres nommés par le Conseil administratif, lesquels sont choisis, dans la mesure du possible, parmi des personnes ayant une expérience en matière économique, juridique, financière, technique ou encore dans le domaine de la santé et du social.⁽¹⁾

Art. 10 Nomination

¹ Les membres du conseil de fondation doivent être domiciliés dans le canton de Genève. Ils sont nommés ou élus au début de chaque législature, mais au plus tard au 1^{er} janvier de l'année suivante, et sont rééligibles. Les membres actifs au terme d'une législature restent en fonction jusqu'à la nomination du nouveau conseil de fondation.⁽¹⁾

Démission

² Les membres du conseil de fondation qui, sans raison valable, n'ont pas assisté régulièrement aux séances du conseil pendant un an sont réputés démissionnaires de plein droit.

Vacance

³ En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'article 9, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil de fondation.

Rémunération

⁴ Les membres du conseil de fondation peuvent être rémunérés par des jetons de présence.

Art. 11 Délibération

¹ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

² En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

³ Il est dressé un procès-verbal des délibérations, signé par le président et le secrétaire du conseil de fondation, lesquels en délivrent valablement tous extraits conformes. En cas d'absence de l'une des deux personnes précitées, le vice-président délivre la seconde signature.

Art. 12⁽¹⁾ Exercice de la fonction

¹ Les membres du conseil de fondation ayant eux-mêmes, ou dont les ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint, partenaire enregistré ou alliés au même degré ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion, ni voter.

² Les membres sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Art. 13⁽¹⁾ Présidence et secrétariat

Le Conseil administratif désigne parmi les membres le président du conseil de fondation. Chaque année, le conseil de fondation désigne son vice-président et son secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du conseil de fondation. Il n'a alors que voix consultative.

Art. 14 Responsabilité

Les membres du conseil de fondation sont personnellement responsables envers la fondation des dommages qu'ils causent en manquant, intentionnellement ou par négligence, à leurs devoirs.

Art. 15 Révocation

¹ Le Conseil administratif et le Conseil municipal peuvent, en tout temps et pour de justes motifs, révoquer le mandat des membres du conseil de fondation désignés par l'un ou par l'autre des conseils. Cette décision doit être approuvée par les deux conseils.

² Il y a lieu, notamment, de considérer comme de justes motifs le fait que, pendant la durée de ses fonctions, un membre du conseil de fondation s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de bien gérer.

Art. 16 Attributions

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation ainsi que pour l'administration et la gestion de celle-ci. Il est chargé notamment :

- a) d'édicter les prescriptions nécessaires pour assurer l'activité de la fondation;
- b) de représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;
- c) de faire ou d'autoriser tous actes rentrant dans l'objet de la fondation, soit notamment, acheter et vendre, échanger, réemployer, toucher ou recevoir tous capitaux ou redevances, passer tous actes nécessaires à la construction de ses immeubles ou à l'entretien de ses propriétés, faire et accepter tous baux et location et percevoir les loyers, contracter tous emprunts, avec ou sans hypothèque, sur les immeubles de la fondation, émettre tous titres en présentation d'emprunts, consentir toutes radiations, sous réserve de l'article 17;
- d) de plaider, transiger et compromettre au besoin;
- e) d'engager et licencier le directeur ou la directrice et les cadres (sur proposition de la direction). La direction gère le personnel par voie de règlement;
- f) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la fondation, de faire établir à la fin de chaque année un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation;
- g) de déléguer certaines tâches à la direction;
- h) d'approuver les comptes annuels et le rapport de gestion;
- i) de désigner chaque année l'organe de révision.

Art. 17 Vente, gages et servitudes

¹ La vente d'un immeuble appartenant à la fondation et qui a été acquis grâce à une aide financière de la commune n'est valable qu'après approbation par le Conseil municipal. Il en est de même s'agissant de la constitution de gages sur un tel immeuble.

² L'achat d'un immeuble par la fondation n'est valable qu'après approbation par le Conseil municipal lorsque ledit achat s'opère grâce à une aide financière de la commune.

³ Par aide financière de la commune, on entend notamment :

- a) le prêt en espèces de la commune;
- b) le don d'un terrain de la commune pour y construire un bâtiment;⁽¹⁾
- c) la constitution, sur un terrain de la commune, d'un droit de superficie en faveur de la fondation;⁽¹⁾
- d) la constitution d'une hypothèque ou d'une cellule hypothécaire sur un immeuble de la commune pour garantir la dette de la fondation;
- e) le cautionnement.

Art. 18 Convocation

Le conseil de fondation se réunit sur convocation du président ou, en son absence, du vice-président, aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et au moins 2 fois par an, dont une fois dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel. Exceptionnellement, il peut être convoqué par le Conseil administratif ou lorsque la demande écrite en est faite par 3 membres du conseil de fondation.

Chapitre II Bureau du conseil**Art. 19 Composition**

Le conseil de fondation choisit dans son sein le bureau du conseil, composé de 3 à 5 membres. Le président, le vice-président et le secrétaire en font partie de droit et y exercent la même fonction que dans le conseil de fondation.

Art. 20 Attributions

Le bureau a les attributions suivantes :

- a) exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil de fondation;

- b) préparer les rapports et les propositions à présenter au conseil de fondation; exécuter les décisions de celui-ci;
- c) étudier toutes les questions intéressant la gestion et l'administration de la fondation;
- d) surveiller l'activité de la direction.

Art. 21 Représentation

La fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis de tiers par la signature collective à deux des membres du bureau. Pour des opérations déterminées, le bureau peut donner une procuration spéciale à l'un des autres membres du conseil de fondation ou à la direction de l'établissement.

Art. 22 Convocation, délibérations, rémunération

¹ Le bureau se réunit sur convocation du président ou, en son absence, du vice-président, et aussi souvent que la gestion des affaires l'exige.

² Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque 3 membres au moins sont présents.

³ Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises; en cas d'égalité, celle du président est prépondérante.

⁴ Les délibérations du bureau sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire ou, en cas de l'absence de l'un d'eux, par le vice-président.

⁵ Le conseil de fondation peut allouer une rémunération aux membres du bureau.

Chapitre III Organe de révision

Art. 23 Contrôle

L'organe de révision est désigné par le conseil de fondation chaque année.

Art. 24 Rapport de contrôle

¹ L'organe de révision adresse chaque année un rapport écrit au conseil de fondation.

² Il assiste obligatoirement à la séance du conseil de fondation au cours de laquelle les comptes annuels sont présentés et approuvés par ce dernier.

Titre IV Direction

Art. 25⁽¹⁾ Délégation de l'exploitation

Les articles 26, 27 et 28 ne s'appliquent pas en cas de délégation de l'exploitation courante à des associations.

Art. 26⁽¹⁾ Composition

¹ La direction de chaque établissement se compose d'un directeur ou d'une directrice nommé-e par le conseil de fondation. Elle est soumise à la surveillance du bureau.⁽¹⁾

² La direction médicale est assurée par au moins un médecin répondant nommé par le conseil de fondation.

Art. 27⁽¹⁾ Attributions

Les attributions de la direction sont fixées par un cahier des charges pour chacun des membres.

Art. 28⁽¹⁾ Participation aux séances du conseil de fondation et du bureau

La direction de l'établissement peut être invitée à participer aux séances du conseil de fondation et du bureau. Elle a une voix consultative.

Titre V Modification des statuts et dissolution

Art. 29⁽¹⁾ Modification

Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal, approuvée par le Grand Conseil.

Art. 30⁽¹⁾ Dissolution

¹ La dissolution de la fondation intervient si les circonstances l'exigent et conformément aux dispositions légales applicables.

² Les biens reviennent à la commune de Lancy.

Les présents statuts ont été adoptés par le Conseil municipal, dans sa séance du 22 mai 2003 et remplacent ceux du 23 janvier 1987, entrés en vigueur le 21 mars 1987. Le nom de la fondation communale a été complété avec les mots « de la commune de Lancy » en accord avec la commune pour être en harmonie avec ceux adoptés par la loi du 23 janvier 1987.

PA	Intitulé	Adoption	En vigueur	ROLG	MGC
653.01	Statuts de la Fondation communale de la commune de Lancy pour le logement de personnes âgées	22.10.2004	25.12.2004	2004 861	2002-2003 XII A 7285-7296, D/75 4320 2003-2004 XII A 6516-6527, D/72 4716-4725
	<i>Modifications :</i> 1. <i>n.</i> : (6/c-d >> 6/d-e) 6/c, (25-29 >> 26-30) 25; <i>n.l.</i> : 2, 9 phr. 1, 9/c, 10/1, 12, 13, 17/3b, 17/3c, 26/1, 27, 28	26.01.2018	24.03.2018	2018 72	MGC pas encore intégré

Modification des statuts de la Fondation communale pour le logement des personnes âgées à Lancy

Commentaires		
<p>A noter que ce tableau comparatif n'intègre pas les modifications liées à la féminisation des mots.</p>	<p>PA 653.01 Statuts de la Fondation communale pour le logement des personnes âgées à Lancy</p>	<p>PA 653.01 Statuts de la Fondation communale de la commune de Lancy pour le logement des personnes âgées approuvés par le Grand Conseil le 26 janvier 2018</p>
<p>Changement de dénomination de la Fondation</p>	<p><i>Article premier – Constitution et dénomination</i></p> <p>Sous le titre de « Fondation communale pour le logement de personnes âgées à Lancy » (ci-après : la fondation), il est créé une fondation de droit public d'intérêt communal, au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984. La fondation est régie par les présents statuts.</p>	<p><i>Article premier – Constitution et dénomination</i></p> <p>Sous le titre de « Fondation communale de la commune de Lancy pour le logement de personnes âgées » (ci-après : la fondation), il est créé une fondation de droit public d'intérêt communal, au sens de l'article 30, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984. La fondation est régie par les présents statuts.</p>
<p>L'article 13 relatif à la présidence et au secrétariat a été modifié en ce sens qu'il mentionnait un changement annuel de la vice-présidence et du secrétariat ce qui en réalité ne s'est jamais produit.</p> <p>De plus, cet article précisait que le secrétariat pouvait être choisi en dehors du conseil de fondation et qu'il n'avait qu'une voix consultative. Cette mention a été supprimée, étant donné que le ou la secrétaire a toujours été nommé.e au sein du conseil de fondation.</p>	<p><i>Article 13- Présidence et secrétariat</i></p> <p>Le Conseil administratif désigne parmi les membres le président ou la présidente du conseil de fondation. Le conseil de fondation désigne son ou sa vice-président.e et son ou sa secrétaire.</p>	<p><i>Article 13- Présidence et secrétariat</i></p> <p>Le Conseil administratif désigne parmi les membres le président du conseil de fondation. Chaque année, le conseil de fondation désigne son vice-président et son secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du conseil de fondation. Il n'a alors que voix consultative.</p>
<p>Afin d'avoir une cohérence du nombre de membres entre ces deux entités, le bureau du conseil est composé désormais de la présidence, de la vice-présidence et d'un ou d'une secrétaire ainsi que de 2 membres au minimum et 4 au maximum.</p>	<p><i>Article 19 – Composition</i></p> <p>Le conseil de fondation choisit dans son sein le bureau du conseil, composé de la présidence, de la vice-présidence et d'une ou d'une secrétaire ainsi que de 2 membres au minimum et 4 au maximum</p>	<p><i>Article 19 – Composition</i></p> <p>Le conseil de fondation choisit dans son sein le bureau du conseil, composé de 3 à 5 membres. Le président, le vice-président et le secrétaire en font partie de droit et y exercent la même fonction que dans le conseil de fondation.</p>
	<p>Les présents statuts ont été adoptés par le Conseil municipal, dans sa séance du 29 octobre 2020 et remplacent ceux adoptés par le Conseil municipal en 2017.</p>	<p>Les présents statuts ont été adoptés par le Conseil municipal, dans sa séance du 22 mai 2003 et remplacent ceux du 23 janvier 1987, entrés en vigueur le 21 mars 1987. Le nom de la fondation communale a été complété avec les mots « de la commune de Lancy » en accord avec la commune pour être en harmonie avec ceux adoptés par la loi du 23 janvier 1987.</p>